

JEAN-JACQUES JOBERT (E.S.C.P.)

Expert Comptable diplômé - Commissaire aux Comptes  
Expert près la Cour d'Appel de Paris  
Expert agréé par la Cour de Cassation

-7.MAR.1996

**FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE**  
**SA au capital de 250.000F**  
**14, Rue de Montfort**

RCS VERSAILLES 308 220 193

**RAPPORT SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETE  
A RESPONSABILITE limitee  
(Art.237 de la Loi du 24 juillet 1966)**

**Messieurs les Actionnaires,**

Le Conseil d'Administration de votre société vous a réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous prononcer sur la transformation de votre société en Société à Responsabilité limitée.

Au termes de l'article 237 de la Loi du 24 juillet 1966, cette décision doit être prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société attestant que les "capitaux propres" sont au moins égaux au capital social.

En qualité de commissaire aux comptes de votre société, fonctions auxquelles j'ai été désigné par votre assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1993, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport prévu par le texte précité.

**I - VERIFICATION DES CAPITAUX PROPRES**

La situation financière de votre société a été examinée sur la base des comptes annuels du dernier exercice clos le 31 décembre 1994 qui ont été contrôlés et certifiés par le soussigné dans son rapport du 13 juin 1995 et approuvés par l'assemblée générale du 30 juin 1995.

Ces comptes faisaient apparaître un bénéfice de 148.862F et des capitaux propres s'élevant à 575.009F.

Aucun dividende n'a été mis en distribution par l'assemblée générale.

Les informations que j'ai recueillies sur l'exercice en cours n'ont révélé l'existence d'aucun autre événement de nature à réduire les capitaux propres.

**II - CONCLUSION**

J'estime en conclusion que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social.

Fait à PARIS le 30 novembre 1995

Jean-Jacques JOBERT

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE  
S.A. au capital de 250.000 F  
Siège social : rue de Montfort - 78760 PONTCHARTRAIN  
RCS Versailles 308 220 193

7. MAR. 1996

3039

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXTRAORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 1995

24 bord. 31/11  
pt de l'Assem  
pt. de Montfort  
FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

DE PLAISIR le 18 DECEMBRE 1995 à PARIS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quinze, le lundi 18 décembre à dix-sept heures, les actionnaires de la Société FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à PARIS, 33 avenue de Suffren, sur convocation de leur Président, avec l'ordre du jour suivant :

- Transformation en société à responsabilité limitée
- Examen et approbation des nouveaux statuts
- Désignation du gérant
- Reconduction des conventions entre la société et ses associés
- Démission des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Questions diverses.

Monsieur François BOUCHON, Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Il dépose sur le bureau de l'assemblée l'ensemble des documents prévus par la loi et propose de désigner en qualité de scrutateurs Messieurs Bernard CARTIAUX et Jean-Marc BEAUCHET, actionnaires présents et acceptants et en qualité de secrétaire Madame MARTIN.

Monsieur Jean-Jacques JOBERT, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, s'est excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que le quorum est atteint tant pour les décisions à caractère ordinaire que pour celles à caractère extraordinaire.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil et ouvre la discussion.

Après échange de vues, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide d'adopter la forme de société à responsabilité limitée régie par les articles 34 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3039

44B 236

-7. MAR. 1996

STATUTS

3039

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 250.000 F

La présente société résulte de la transformation de la Société Anonyme "FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE", dont elle a repris la dénomination, le siège, la durée et l'objet.

Article 1 - Forme

La société est désormais régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés à responsabilité limitée, celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société garde la dénomination de :

FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Dans les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera toujours accompagnée de la mention "société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" ou des initiales SARL, de l'indication du capital social et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

*enkope conforme à l'original*

### Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.)

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

### Article 4 - Siège social

Le Siège Social reste fixé à JOUARS PONTCHARTRAIN 78760, 14, rue de Montfort. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du gérant. La société peut établir des bureaux, succursales, agences et dépôts partout où elle en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression si elle le juge convenable.

### Article 5 - Durée

La société a été créée le 1er janvier 1957 pour une durée de 50 années.

Elle a été transformée en société anonyme par décision d'une assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1993 et prorogée de 50 années à compter de la transformation. Elle expirera donc en 2043 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Gérant doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la société doit être prorogée.



## Article 6 - Origine et formation du Capital

Le Capital de la société est actuellement fixé à 250.000 F et divisé en 5.000 parts de 50 F chacune.

La liste des porteurs de parts sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi no 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.



## Article 7 - Augmentation ou réduction du capital

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 6 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

## Article 8 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 6 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.



### **Article 9 - Responsabilité limitée des associés**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

### **Article 10 - Transmission des parts**

Toutes cessions ou mutations de parts s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 6 et concernant les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

### **Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 6 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **Article 12 - Gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

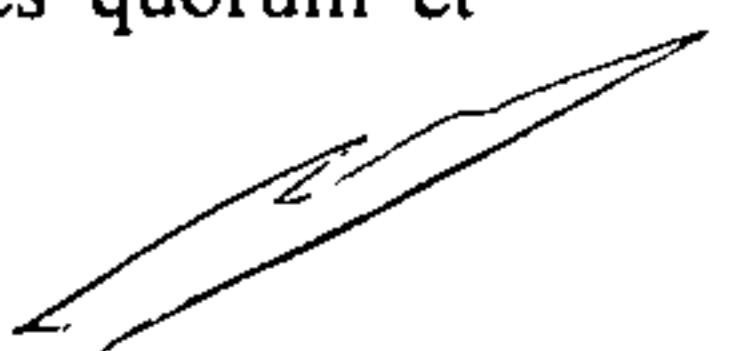
Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### Article 13 - Décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises lors d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou de consultation écrite.

Ces décisions devront respecter les règles définies par les textes légaux et réglementaires, tant pour leur convocation, organisation que pour les quorum et majorités requises.



### **Article 14 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **Article 15 - Détermination et affectation des résultats**

La détermination et l'affectation des résultats doivent être conformes aux règles légales.

### **Article 16 - Contestations**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

### **Article 17 - Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Monsieur François BOUCHON à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.



### **Article 18 - Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. J. B." or a similar name.